



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 19 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2020-10-19-002 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 et suivants, ainsi que son article L.3512-10;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;

VU la loi n°2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

APRÈS consultation des maires du département du Rhône, du président de la Métropole de Lyon ;

APRÈS consultation des services de l'État concernés par les zones de protection ;

APRÈS consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de fixer, dans le département du Rhône, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour de divers établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence restreinte communément appelée « Licence III » ou d'une grande licence, communément appelée « Licence IV ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 3 : Sans préjudice des droits acquis, aucun établissement mentionné aux articles 1^{er} et 2 ne peut être ni ouvert, ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants ;
- 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants ;
- 75 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants ;
- 150 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants.

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Sont exclus les établissements publics ou privés consacrés exclusivement à l'enseignement supérieur.

Article 4 : Ces distances sont calculées en ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit-être prise en ligne de compte.

Article 5 : Des dérogations peuvent être apportées par l'autorité préfectorale dans les zones qui font l'objet d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme. Les distances prévues à l'article 3 du présent arrêté peuvent être réduites à 50 mètres. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral après avis des représentants des collectivités territoriales compétentes.

Des dérogations peuvent également être apportées par l'autorité municipale en application des dispositions de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2013 et du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 sont abrogés. Les articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection sont abrogés.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est disponible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication eu recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Lyon,
- M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône,
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Le préfet,
pour la défense et la sécurité,

